

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE 12**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Séché, représentée par Monsieur Bryan SAUVAGE,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de désamiantage d'un bâtiment situé en bordure de voirie, Voie Communale 12, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 avril 2024 jusqu'au vendredi 10 mai 2024 inclus, Voie Communale 12, l'entreprise Séché est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 29 avril 2024 jusqu'au vendredi 10 mai 2024 inclus, entre 7h30 et 18h, Voie Communale 12, la circulation de tout véhicule à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application de l'article 2 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance de la RD254, la circulation sera déviée par la RD254, les Voies Communales 6 et 11.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et devront être maintenus visibles de jour comme de nuit à la charge de l'entreprise Séché.

.../...

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité des zones de chantier.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Séché,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires, pour information :

- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service des urgences (SAMU-SMUR) de l'hôpital de Laval,
- Monsieur le Responsable du service Environnement-Déchets de Laval Agglomération,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Changé.

Fait à CHANGÉ, le 24 avril 2024
Pour le Maire, empêché,
par délégation,



Jean-Bernard MOREL
1^{er} Adjoint